

## Table ronde 1 : prévention de l'absence de chez soi – événement du 6 juin 2023

### Déroulement de la table ronde

A l'issue des événements préalables organisés dans le cadre du processus d'élaboration du masterplan portant sur le diagnostic et les constats (en date du 17 février 2023) et les ressources mobilisables ainsi que leur utilisation (en date du 15 mai 2023), 4 catégories de publics-cibles ont été identifiées dans le cadre de la table ronde portant sur la prévention primaire :

- Catégorie 1 : les personnes en sortie d'institutions
- Catégorie 2 : les personnes qui encourent un risque de perte de logement
- Catégorie 3 : les personnes victimes de violences conjugales et intrafamiliales
- Catégorie 4 : les personnes sans titre de séjour

Dans ce sens, les participant.e.s à la table ronde 1 se sont divisés en 4 sous-groupe<sup>2</sup> afin d'identifier et de prioriser les ressources à mobiliser (à mettre en place, à créer ou à renforcer) afin de prévenir la perte de chez-soi de ces 4 catégories de publics. Ci-dessous, vous trouverez le déroulement détaillé de la table ronde 1<sup>3</sup> :

- Introduction et tour de table : 15 min
- Résumé de apports des participant.e.s fait lors des deux premiers événements organisés dans le cadre du masterplan : 15 min
- Subdivision des participant.e.s en 4 sous-groupe afin de définir collectivement les ressources à mobiliser pour chacune des sous-catégories énumérées ci-dessus : 60 min
- Restitution des recommandations de chaque sous-groupe à l'ensemble des participant.e.s à la table-ronde : 60 min
- Procédure de vote à titre individuel pour l'ensemble recommandations émises par sous-groupe : 45 min<sup>4</sup>

### Restitution des recommandations sur les ressources à mobiliser par sous-groupe :

#### ❖ Sous-groupe 1 : les personnes en sortie d'institutions

#### **Recommandation 1 : créer et capter des places d'hébergement diversifiées et adaptées à tout type de public**

Prévoir dans les différents secteurs du logement (privé, public et institution) **un nombre de places d'hébergement allouées aux différents types de public** en sortie d'institutions qui sont adaptées aux besoins de ces personnes.

---

<sup>2</sup> Il était prévu que les participant.e.s se divisent en 4 sous-groupes pour chacune des catégories de public-cible énumérées. Toutefois, le groupe de travail portant sur les personnes victimes de violences conjugales et intrafamiliales (catégorie 3) ne s'est pas tenu à défaut de participant.e.s ayant une expertise sur la question. Voir Sous-groupe 3 : les personnes victimes de violences conjugales et intrafamiliales – NON MAINTENU – A APPROFONDIR.

<sup>3</sup> Pour le déroulement détaillé de la table ronde 1, voir Annexe 1 : Déroulement de la table-ronde 1 portant sur la prévention primaire – événement du 6 juin 2023 sur les ressources à mobiliser

<sup>4</sup> Trois code de couleurs ont été utilisés par les participant.e.s afin de voter et prioriser les recommandations à mettre en place ; 1°Code vert = recommandation très prioritaire ; 2° code jaune = recommandation moyennement prioritaire ; 3°code rouge = recommandation importante mais moins prioritaire.

- Pour les logements publics : Envisager un quota garanti par catégorie de public-cible en sortie d'institutions.

**Recommandation 2 : rendre les places d'hébergement visibles par le biais d'une centralisation actualisée des offres d'hébergement disponibles par public**

Il s'agirait de visibiliser les places d'hébergement disponibles : **centraliser et actualiser** les informations et les données sur **les offres d'hébergement disponibles par catégorie de public-cible** afin de permettre aux associations qui s'occupent de l'accompagnement des personnes en sortie d'institutions d'anticiper une transition vers un logement ou un autre type de dispositif d'hébergement (ex : l'aperçu des places disponibles du secteur sans abri).

**Recommandation 3 : revoir les règles de titre de priorité d'attribution des logements sociaux pour les personnes en sortie d'institutions**

Cette révision devrait faire en sorte que les **titres de priorité d'attribution soient adaptés aux publics vulnérables**.

Exemple sur la comparabilité des titres de priorité du secteur d'aide à la jeunesse à Bruxelles et en Wallonie : du côté wallon, un titre de priorité existe pour les personnes qui sortent d'un logement de transit afin de garantir un **continuum** alors que ce critère n'est pas pris en compte à Bruxelles.

- Il est suggéré de revoir la fonction et la définition d'un logement social, en ce compris la durée d'occupation d'un logement social par une même personne ou un même ménage.
- Cette mesure permettrait notamment aux personnes de maintenir leurs droits aux allocations de loyer.

**Recommandation 4 : allouer des budgets supplémentaires pour créer et/ou renforcer des profils spécifiques chargés de préparer la sortie d'institutions des personnes**

Les organisations existantes réalisent leurs missions premières d'accompagnement et de suivi des personnes en sortie d'institutions et dégagent généralement du temps supplémentaire afin de préparer la sortie d'institutions de ces personnes et de les accompagner à l'insertion au logement.

Il est nécessaire de prévoir davantage de budget afin de réaliser cet accompagnement spécifique pour désengorger les services existants et éviter la surcharge de travail des équipes qui réalisent ce travail supplémentaire. Différentes propositions ont été faites afin que **l'accompagnement spécifique à la préparation de la sortie d'institution** soit réalisé :

- **Créer un nouvel opérateur** par secteur (aide aux justiciables, aide à la jeunesse, santé, santé mentale, avec une méthodologie commune et des spécificités propres à chaque secteur, pour réaliser cet accompagnement spécifique. Cet opérateur se rendrait dans les institutions pour préparer la sortie des personnes.
- **Prévoir des profils et fonctions supplémentaires** au sein des organismes existants.

Il s'agirait **d'évaluer** pour chaque secteur si des professionnel.le.s et/ou organisations ont déjà développé ce type d'expertise. En fonction de cet état des lieux, il faudrait déterminer s'il est nécessaire de renforcer l'existant (méthodologie, ressources, etc.) ou de créer une structure spécialisée par secteur afin d'assurer cette mission.

L'objectif étant que les personnes qui assurent cette fonction soient connectées aux réalités du secteur et des institutions. Cet accompagnement **spécifique prendrait fin une fois que la situation** de la

personne en sortie d'institutions serait **stabilisée** (premier dispositif d'accueil à la sortie de l'institution : voir Recommandation 5 : **mettre en place un dispositif par palier pour l'insertion par le logement**).

Les missions de ces travailleur.se.s consisteraient à (liste non exhaustive) :

- Comprendre les réalités du secteur ;
- Comprendre les trajectoire et les besoins des ayant.e.s droits ;
- Comprendre les critères d'admission et d'orientation des premiers dispositifs d'accueil ;
- Etudier la mixité des publics.

Avantages :

- Le fait de prévoir cet accompagnement spécifique par secteur permet de **développer une expertise particulière** par catégorie de public-cible et type d'institutions pour préparer la sortie d'institutions de ces personnes (expertise intra-sectorielle).
- Le fait d'avoir des personnes assignées à cette mission spécifique par secteur permettrait de **faciliter le partage d'expertise et de bonnes pratiques** entre les différents secteurs accompagnant les différents publics en sortie d'institutions (expertise intersectorielle).

#### **Recommandation 5 : mettre en place un dispositif par palier pour l'insertion par le logement**

L'objectif de ce dispositif est de mettre en place une **transition échelonnée vers l'autonomie**. Pour chacune des « phases d'autonomisation » de la personne, les personnes ont besoin d'un type d'accompagnement réalisé par un type de travailleur.se.s ainsi qu'un type de logement. Ce dispositif doit être phasé en tenant compte des trajectoires des personnes.

Lien entre la recommandation 4 et 5 : Les travailleur.se.s qui assureraient la préparation de la sortie de l'institution de la personne seraient chargé.e.s d'accompagner la personne de la sortie de l'institution jusqu'à une première stabilisation au sein d'un logement (cfr. Recommandation 4 : **allouer des budgets supplémentaires pour créer et/ou renforcer des profils spécifiques** chargés **de préparer la sortie d'institutions des personnes**). Ces profils seraient connectés aux premiers dispositifs d'accueil avant que d'autres opérateurs ne prennent le relai pour continuer l'accompagnement phasé vers l'autonomisation de la personne en lien avec les dispositifs évolutifs en fonction des besoins de la personne. (cfr. Recommandation 5).

- Créer des **solutions de logements diversifiées** qui tiennent compte de la trajectoire des personnes et de son évolution.
- Proposer un **panel de dispositifs d'hébergement et de logement évolutif** à la sortie d'institutions jusqu'à la stabilisation de la personne.

#### **Recommandation 6 : mutualiser le panel de dispositifs d'hébergement et de logement diversifié à tous les publics**

Cette recommandation est liée aux deux recommandations précédentes :

- Recommandation 4 : allouer des budgets supplémentaires pour créer et/ou renforcer des profils spécifiques chargés de préparer **la sortie d'institutions des personnes**
- Recommandation 5 : mettre en place un dispositif par palier pour l'insertion par le logement

Il s'agit de **permettre et de faciliter la mutualisation des offres d'hébergement et de logement disponibles par public spécifique à tout public** en sortie d'institutions (collaboration intersectorielle).

Cela permettrait de lutter contre la pression des vides locatifs et de favoriser le maintien de partenariats bilatéraux pour la captation d'offres de logement.

Exemple : si une place disponible à partir du 1<sup>er</sup> août est proposée à un jeune accompagné par une organisation du secteur de l'aide à la jeunesse et que cette proposition ne lui convient pas, il s'agirait que le secteur de l'aide à la jeunesse puisse informer le secteur de l'aide aux justiciables afin de la rendre disponible pour un.e ancien.e détenu.e.

- Il faut penser **l'accompagnement à l'insertion au logement de manière sectorialisée** en tenant compte des besoins spécifiques et des trajectoires du public-cible **tout en permettant une collaboration intersectorielle**. Le besoin est réel pour un Cellule Captation Logement focus jeune, focus prison, ... tout en permettant la mutualisation des offres disponibles entre les différents secteurs.
- Il faut absolument avoir **le choix de refuser un logement**.

#### ***Recommandation 7 : déployer de équipes de liaison à la sortie d'institutions***

Il arrive que les personnes en sortie d'institutions passent d'une institution à une autre (ex : d'un dispositif pour personnes mineures vers un dispositif pour personnes majeures, d'une prison vers une AIS, ...) ce qui entraîne une **rupture dans le suivi et l'accompagnement des personnes**. L'accompagnement de la personne ne va pas au-delà de l'institution.

- *Comment garantir que des institutions sortent de leur zone de travail et leur mandat pour assurer une liaison entre institutions ?*

Il s'agirait de mettre en place des équipes de liaison au sein des institutions existantes **chargées d'assurer la liaison/la transition d'une institution à une autre** afin de permettre le maintien de l'accompagnement, de l'expertise de l'accompagnement et du lien de confiance lors du passage d'une institution à une autre. La liaison est comprise au sens large, quel que soit la trajectoire de la personne (insertion dans une nouvelle institution ou sur le marché privé à la sortie de l'institution).

Différence avec la Recommandation 4 : **allouer des budgets supplémentaires pour créer et/ou renforcer des profils spécifiques** chargés **de préparer la sortie d'institutions des personnes** : la recommandation 4 consiste à la mise en place de fonctions spécifiques par secteur, et non pas par institution, chargées d'assurer la connexion entre l'ayant droit et les premiers dispositifs d'accueil à la sortie de l'institution.

#### Remarques :

- Les modalités de liaison ne s'opérationnalisent pas de la même manière avec une AIS, un SISP, un bailleur privé, un hôpital, etc. **Il s'agirait d'une liaison à réaliser au cas par cas.**

#### ***Recommandation 8 : revoir les critères d'entrée pour le Housing first***

Il s'agirait de revoir les critères d'admission pour le Housing First afin que ceux-ci soient plus inclusifs pour le public en sortie d'institutions, notamment pour le public jeune.

#### ***Recommandation 9 : réaliser des études quantitatives et qualitatives sur les trajectoires et les besoins des personnes en sortie d'institutions.***

Les flux de sorties des personnes en sortie d'institution ainsi que leur trajectoire sont peu connus. Il s'agirait **d'établir des statistiques** sur les trajectoire et besoins de ces personnes bien que le manque de données ne doit pas freiner la mise en place d'actions concrètes.

- ❖ Sous-groupe 2 : les personnes qui encourent un risque de perte de logement (expulsions domiciliaires)

***Recommandation 1 : interdire les coupures de revenus lorsqu'il y a un changement de CPAS***

Modifier la loi et le principe de territorialité<sup>5</sup>.

***Recommandation 2 : mettre en place une procédure d'urgence pour le paiement d'arriérés de loyers par le CPAS ainsi qu'un fonds élargi anti-expulsion***

Cette recommandation est liée avec l'avis du conseil consultatif du logement lors de l'évènement du 17/02/2023<sup>6</sup> sur le **fonds élargi anti-expulsion** : il s'agirait de mettre en place un fonds mobilisable pour le paiement des arriérés de loyer. Dès la mobilisation de ce fonds, la situation spécifique de la personne serait analysée afin de la mettre en lien avec les services d'accompagnement compétents pour résoudre la problématique et stabiliser la situation.

- Le locataire, le bailleur et/ou des services d'accompagnement peuvent saisir ce fonds.
- Ce dispositif est accessible à toute personne et pas exclusivement aux personnes inscrites au CPAS.
- Mettre en lien ce dispositif avec les tables du logement pour qu'elles soient renforcées.
- Mettre en lien ce dispositif avec la régulation du prix des loyers : une fois que la personne a mobilisé ce fonds, il s'agirait, lors de l'accompagnement mis en place, d'évaluer le prix raisonnable du loyer par rapport aux caractéristiques du logement occupé (taille, salubrité, etc.) pour régulariser le prix du loyer par le bailleur en cas de loyer excessif<sup>7</sup>.

***Recommandation 3 : créer des postes « housing advisor » selon le modèle finlandais<sup>8</sup>***

Il s'agirait de créer des **postes de travailleur.se.s sociaux.ales référent.e logement chargé.e.s de prévenir l'expulsion et d'enclencher les première démarches et mécanismes en cas de conflit** entre locataire et propriétaire. Ces travailleur.se.s sont tenu.e.s par le secret professionnel.

L'objectif est de créer un dispositif **facilement mobilisable et non stigmatisant** afin que les personnes qui rencontrent un problème de logement n'aient pas honte de les contacter. Ce dispositif permettrait de cibler toutes personnes rencontrant un problème de logement, en ce compris les personnes qui ne sont pas (encore) dans le réseau.

- Il s'agirait d'avoir un **housing advisor par commune** afin que le.a travailleur.se puisse **assurer le maillage** à établir au niveau de chaque territoire local (qui diffère d'un territoire à un autre) lorsqu'une personne doit être (ré)orientée vers une autre structure.
- **Réflexion à avoir sur le positionnement** de ces travailleur.se.s : logé.e.s au sein d'un service institutionnel (ex : service communal), associatif (ex : RBDH) ou une combinaison des deux.

---

<sup>5</sup> A mettre en lien avec la Recommandation 1 : Créer un profil de travailleur.se social.e de référence au sein des CPAS et au sein d'un organisme commun aux 19 CPAS afin de mettre en place un accompagnement inconditionnel et global de la personne. des mesures transversales.

<sup>6</sup> Voir Annexe 2 : Annexes du groupe de travail 1 pour l'évènement du 17/02 portant sur le diagnostic et les constats, p. 15 à 35.

<sup>7</sup> Voir Recommandation 5 : mettre en place une méthodologie pour l'intervention qui vise à mettre fin à l'impunité des expulsions sauvages 5.2

<sup>8</sup> Pour plus d'informations, voir : <https://www.hel.fi/helsinki/en/social-health/social-support/housing-consultation/housing-consultation>. En ligne, consulté le 21/06/2023.

- Afin de faciliter l'accessibilité de ce service, il s'agirait d'adapter et vulgariser les outils de d'information et de communication du service (ex : numéro d'appel d'urgence, affiches dans le métro, flyers, etc.).
- Une proposition a été émise pour que ces missions soient allouées aux référent.e.s logements mis en place dans le cadre du PUL ou que les référent.e.s logements soient « transformés » en housing Advisor.
- Il est essentiel de banaliser, ou du moins de déstigmatiser l'image sociétale de l'expulsions pour que les personnes concernées n'aient pas honte de leur situation. Les expulsions sont un phénomène de société et non un phénomène de personnes.

**Recommandation 4 : réaliser des études quantitatives et qualitatives sur les problématiques en matière de logement (arriéré de loyers et expulsions domiciliaires)**

Il s'agirait d'identifier, d'étudier et d'objectiver les raisons pour lesquelles une personne ne paie par son loyer et/ou est expulsée afin de prévoir l'accompagnement nécessaire adapté.

**Recommandation 5 : mettre en place une méthodologie pour l'intervention qui vise à mettre fin à l'impunité des expulsions sauvages**

- **5.1 allouer les ressources nécessaires pour permettre à la police d'accepter la déposition de plaintes par le locataire**

Le locataire ne peut pas déposer une plainte à la police contre son propriétaire. Il s'agit de la compétence du juge de paix. Il s'agirait d'allouer les ressources nécessaires afin de permettre à la police de recevoir les dépôts de plaintes des locataires en matière d'expulsions sauvages et d'assurer un rôle de prévention ; rappeler le cadre légal et les devoirs du bailleur vis-à-vis du locataire.

- Il est proposé de mettre en avant le fait que le propriétaire a effectué une violation de domicile en mettant le locataire à la porte dans le dépôt de plainte plutôt que les problèmes entre locataire et propriétaire.
- Envisager d'allouer cette mission à la « team Herscham ».
- **5.2 sanctionner les bailleurs qui réalisent des expulsions sauvages au remboursement des frais de relogement déployé par le CPAS afin d'assurer un relogement d'urgence**

Il s'agirait d'envisager que le CPAS assure le relogement d'urgence du locataire et règle les frais de relogement (ex : nuitée à l'hôtel) **à condition que le locataire accepte de faire valoir ses droits devant la justice**. L'objectif serait que le CPAS accompagne le locataire à faire valoir ses droits devant la justice, se joigne à la cause et demande au juge de condamner le bailleur à rembourser les frais de relogement au CPAS dans le cas où celui-ci serait jugé fautif d'expulsion sauvage (facturation des frais de relogement à la suite d'une condamnation).

**Recommandation 6 : créer un pool d'avocats spécialisés sur la question des expulsions domiciliaires**

L'objectif serait que des avocats formés et ayant une expertise la thématique des expulsions domiciliaires travaillent étroitement avec le secteur associatif local.

**Recommandation 7 : mettre en œuvre l'ordonnance des loyers abusifs<sup>9</sup>**

Cette recommandation est guidée par le constat que tant les expulsions domiciliaires judiciaires que les expulsions sauvages s'expliquent parce que les locataires concernés n'ont pas eu l'occasion de faire

---

<sup>9</sup> Ordonnance du 28 octobre 2021 visant à instaurer une commission paritaire locative à lutter contre les loyers abusifs.

valoir leurs droits. Or, dans la majorité des cas, le locataire qui se fait expulser par le juge a soit un logement insalubre soit un loyer abusif par rapport aux caractéristiques du logement soit les deux.

L'idée est que la mise en œuvre de l'ordonnance des loyers abusifs aurait un **impact sur la politique de prévention contre la perte de logement** : l'avocat de la partie défenderesse (locataire) pourrait invoquer un loyer abusif par rapport aux caractéristiques du bien immobilier et **faire condamner le bailleur à rembourser, avec effet rétroactif, les loyers prélevés abusivement**. Cela permettrait au locataire de faire valoir ses droits et d'obtenir une diminution de son loyer tout en continuant à occuper le bien avec une réduction de loyer. Ce serait alors le bailleur qui serait condamné et devrait de l'argent au locataire.

#### Remarques

- L'ordonnance sur les loyers abusifs a été adoptée au parlement en octobre 2021 mais les arrêtés d'exécution n'ont pas encore été élaborés.

#### **Recommandation 8 : obliger le propriétaire fautif à prendre en charge les frais de relogement dans le cas où un logement est déclaré insalubre par le DIRL**

Il s'agirait d'obliger les propriétaires (publics et privés) fautifs à prendre en charge les frais de relogement à la suite d'une interdiction à la location dans les cas où un logement est déclaré insalubre par la DIRL.

#### **Recommandation 9 : individualiser les droits sociaux en mettant fin au statut de cohabitant légal**

Il s'agirait de généraliser et harmoniser sur l'ensemble du territoire régional l'individualisation des droits sociaux en mettant **fin au statut de cohabitant légal**. Cela permettrait aux personnes sans chez-soi de cohabiter, même provisoirement, sans perdre le statut de personne isolée.

#### **Recommandation 10 : saisir le CPAS dès l'établissement par l'huissier de l'inventaire des biens saisissables du locataire**

Dans la majorité des cas, préalablement à la procédure d'expulsion domiciliaire, un huissier vient constater les biens mobiliers du locataire qu'il pourrait saisir à défaut du règlement des arriérés de loyer. En général, il s'agit d'un signal d'alarme lorsqu'un locataire se trouve en difficulté. Il s'agirait de **saisir le CPAS à ce stade préalable afin d'anticiper la situation et d'accompagner le locataire en difficulté en vue de prévenir une expulsion**.

- **Impliquer le CPAS** tant dans la problématique du logement et de l'expulsion que **dans la problématique des dettes** et de l'anticipation des arriérés de loyers.

#### Remarques :

- Le dispositif de saisie des CPAS dès qu'un.e propriétaire dépose une plainte à l'égard d'un.e locataire pour non-paiement de loyer existe. Toutefois, ce dispositif n'est pas automatique ni harmonisé au sein des 19 CPAS. Il s'agirait de renforcer ce dispositif et de faire en sorte que les **CPAS soit automatiquement prévenus par le juge** de paix afin d'organiser une visite domiciliaire (veiller à respecter la volonté et la vie privée des locataires si ces dernier.ère.s refusent que le.a travailleur.se social.e entre dans le logement). Il est essentiel de mettre le focus sur le travail et l'accompagnement social des personnes qui encourent un risque d'expulsions.

**Recommandation 11 : revoir la loi Pot-Pourri V<sup>10</sup> concernant la procédure de condamnation par défaut**

Lors de la dernière modification de la loi Pot-pourri (loi Pot-pourri V), la procédure d'appel pour faire opposition à un jugement en cas de condamnation par défaut est devenue extrêmement lourde. Lorsque le juge est saisi.e d'une requête qui se passe par défaut (absence de l'une des parties à l'audience et dans le cas précis absence du locataire), il ne peut pas analyser le fonds du dossier. Il est obligé de donner raison au propriétaire. Il s'agirait de réviser cette loi pour **permettre au juge d'examiner le fonds du dossier de pouvoir faire opposition (peu importe le seuil) en cas de défaut du locataire.**

- Le juge de paix ne peut jamais accorder quelque chose qui ne lui est pas demandé.

**Recommandation 12 : prévoir une extension de public au sein des dispositifs collectifs d'hébergement temporaires et autonomes mis en place pour les bénéficiaires de la protection temporaire**

Les dispositifs d'hébergement collectifs temporaires sont basés sur une approche communautaire favorisant l'autonomisation, l'intégration et l'insertion des bénéficiaires de protection temporaire sein du tissu bruxellois. Dans ce sens, le modèle d'encadrement des hébergements collectifs temporaires a été construit sur base de ces principes avec un encadrement limité dans les centres et une participation des hébergé.e.s à la gestion du centre. Ces dispositifs offrent un hébergement temporaire et sert de tremplin pour l'insertion de ces personnes sur le marché du logement<sup>11</sup>. Un accompagnement des personnes est mis en place afin qu'elles intègrent un logement durable.

Il s'agirait **d'ouvrir ces dispositifs à d'autres publics**, et principalement aux personnes qui encourent un risque de perte de logement pour d'être directement relogées (« pas de nouveaux sans chez-soi », « pas question que les personnes se retrouvent ne fut ce qu'une nuit à la rue »).

❖ **Sous-groupe 3 : les personnes victimes de violences conjugales et intrafamiliales – NON MAINTENU – A APPROFONDIR**

Ce groupe de travail n'a pas été maintenu à défaut de la participation des travailleur.se.s, ayant.e.s droits et/ou structures ayant une expertise sur la question. Ce travail sera à approfondir à l'issue des journées de travail organisées dans le cadre du processus d'élaboration du masterplan.

❖ **Sous-groupe 4 : les personnes sans titre de séjour**

**Recommandation 1 : élargir les critères d'octroi d'un titre de séjour par régularisation (articles 9 bis et 9 ter de la loi du 15 décembre 1980<sup>12</sup>)**

Les articles 9 bis et 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoient la régularisation des personnes :

- L'article 9 bis permet aux personnes de demander un titre de séjour à partir de la Belgique pour des raisons humanitaires
- L'article 9 ter permet aux personnes de demander un titre de séjour à partir de la Belgique pour des raisons médicales

Sous le gouvernement Michel I (2014-2018), les critères pour l'utilisation de l'article 9 ter ont été fortement réduits et l'article 9 bis n'est pratiquement plus utilisable. Une très forte réduction du

---

<sup>10</sup> Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice.

<sup>11</sup> Voir notes sur le panel 2 de la séance plénière : l'expérience de la Task-Force Ukraine, Pierre Verbeeren et Sandrine Jacobs.

<sup>12</sup> Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

nombre de régularisation a pu être constatée. Il s'agirait de revoir l'élargissement de l'utilisation des articles 9 bis et 9 ter à l'ère d'avant le gouvernement Michel I.

**Recommandation 2 : allouer les ressources nécessaires pour que le.s service.s public.s bruxellois assure.nt une mission d'accompagnement social par le biais d'une médiation avec l'Office des Etrangers afin de finaliser le trajet migratoire des personnes sans titre de séjour.**

Aujourd'hui, la plupart des personnes sans titre de séjour n'ont pas d'accompagnement social. Les seuls accompagnements existants se trouvent au sein des CPAS (i.e dispositif ILA destiné aux demandeur.se.s d'asile et aux personnes sans papiers par extension). De manière générale, il n'y a pas de service public destiné à assurer la fonction d'accompagnement social. Or, on ne peut pas simplement laisser des personnes sans titre de séjour dépourvues d'accompagnement par rapport à la question de leur statut. Aucun service public n'assure une médiation avec l'Office des Etrangers qui s'apparente à une « boîte noire » dans laquelle on introduit une demande de régularisation.

Il s'agirait d'allouer à **un ou plusieurs service.s public.s bruxellois la mission d'accompagnement et de prise en charge des personnes migrantes par le biais d'une médiation avec l'Office des Étrangers** afin de parvenir à **finaliser le trajet migratoire de ces personnes** et, éventuellement de leur octroyer un titre de séjour.

- Les ressources nécessaires doivent être allouées aux services publics bruxellois désignés pour assurer cette fonction.
- Des propositions ont été émises concernant les services publics bruxellois existants qui pourraient se voir allouer cette mission :
  - **Actiris** compte tenu du fait que la question de l'emploi est plus acceptée politiquement pour discuter de l'octroi de titre de séjour ; et/ou
  - **Les CPAS** qui rencontrent la majorité des personnes sans titre de séjour via l'AMU (établissement d'une prise de contact) ; et/ou
  - **Les communes** puisqu'elles règlent les registres de la population.
    - Par exemple, à Liège, ils sont en train de mettre en place une carte d'identité locale pour toutes les personnes situées sur le territoire liégeois, en ce compris les personnes sans titre de séjour<sup>13</sup>. L'idée est de créer une identité qui n'est pas définie par l'Etat Nation mais par le territoire. Cet outil permet aux personnes d'accéder à tous les services du territoire et de créer une identité permettant de tracer le fait que le.a personne se trouve en Belgique depuis un certain laps de temps. On pourrait également imaginer que cet outil permette de rediscuter le concept de l'adresse de référence. Il s'agirait de pallier le manquement de l'Etat Nation concernant la protection de la citoyenneté (i.e 8% de la population à Bruxelles est inexistante).

#### Remarques :

Depuis peu, l'Office des Etrangers a créé une nouvelle direction nommée « alternative à l'éloignement ». Celle-ci est composée d'une centaine de travailleur.se.s parmi lesquel.le.s on retrouve des « coachs » qui ont pour mission de recevoir les personnes sans titre de séjour afin d'évaluer avec ces dernières quelles solutions pourraient être imaginées pour finaliser leur trajet migratoire.

---

<sup>13</sup> Pour plus d'informations, voir : M. Joachim DEBELDER, *les cartes d'identités communales : de l'intégration à la démocratie*, IRFAM Liège, 2020. En ligne : <https://irfam.org/wp-content/uploads/etudes/Analyse032020.pdf>. Consulté le 21/06/2023.

**Recommandation 3 : octroyer un titre de séjour temporaire et inconditionnel ainsi qu'une trajectoire d'insertion à toutes femmes sans titre de séjour et victimes de violences conjugales ou intrafamiliales**

Compte tenu du taux de prévalence de violence à l'égard des femmes sans titre de séjour, il est nécessaire de se préoccuper de cette catégorie de public. A titre d'exemple, au centre Rempart de New SamuSocial, 60% des femmes hébergées ont été victimes de violence conjugales et intrafamiliales. Parmi elles, 80% sont en séjour irrégulier et le travail social d'orientation se limite à un accompagnement pour les faire bénéficier de l'AMU.

Il s'agirait **d'octroyer de manière inconditionnelle un titre de séjour temporaire à ces femmes ainsi qu'une trajectoire d'insertion.**

**Recommandation 4 : transférer les moyens de l'Aide Médicale Urgente (AMU) vers un trajet de soins élaboré par le corps médical et, par défaut de solutions institutionnelle, au New SamuSocial**

Par rapport aux personnes gravement malades (maladies physiques et/ou maladies de santé mentale) et sans titre de séjour, celles-ci se retrouvent bloquées dans des institutions médicales et/ou de soins, à la rue ou dans les centres d'hébergement d'urgence sans possibilité de sortie.

Il s'agirait **de transférer les moyens alloués aux institutions médicales et/ou de soins par le biais de l'AMU vers un trajet de soins adapté** par décision du médecin et/ou psychiatre qui suit la personne. Les étapes suivantes ont été suggérées :

- **Etape 1** : Le.a médecin et/ou psychiatre serait chargé.e de définir un trajet de soins adapté de la personne.
- **Etape 2** : Le.a médecin et/ou psychiatre proposerait ce trajet de soins au SPP Intégration social qui marquerait son accord afin que le budget de l'AMU ne soit plus utilisé au sein de la structure hospitalière et/ou de soins mais transféré au trajet de soin élaboré.
- **Etape 3** : Par défaut de solutions institutionnelles pour ces personnes (i.e MRS, IHP, etc.), le New SamuSocial serait chargé, à titre d'institution régionale, de développer un service pour assurer la prise en charge de ces personnes (avec les moyens transférés du dispositif d'AMU).

**Recommandation 5 : rendre possible l'inscription des personnes sans papiers sur liste d'attente des logements sociaux**

Par principe, il s'agirait de revendiquer le fait qu'on puisse inscrire un sans papier sur la liste d'attente des logements sociaux sans points de priorité autres que les points de priorité existants (i.e situation d'handicap, VVF, etc.). Il s'agirait de **permettre à toute personne de s'inscrire sur liste d'attente**. Il s'agit d'une mesure symbolique visant à souligner que toute personne a droit au logement (prioriser la question de l'humain à la question de statut).

- Cela permettrait aux personnes sans papiers d'accéder aux allocations de loyer.

**Recommandation 6 : faciliter la domiciliation des personnes dont le titre de séjour est précaire via un accès aux logements de transit et aux occupations temporaires**

Il s'agirait de faciliter la domiciliation pour les personnes sans titre de séjour ou les personnes en séjour irrégulier.

- Il faudrait **faciliter l'accès** de ces personnes **aux logements de transit** ;
- Il faudrait utiliser le **dispositif d'occupation temporaire** en le rendant **accessible** pour ces personnes et en en rendant possible **la domiciliation** dans ces occupations.

❖ **Recommandations générales/transversales**

**Recommandation 0 : Créer davantage de logements.**

Chaque réflexion menée par les sous-groupes mène au constat qu'il manque du logement en région bruxelloise.

**Recommandation 1 : Créer un profil de travailleur.se social.e de référence au sein des CPAS et au sein d'un organisme commun aux 19 CPAS afin de mettre en place un accompagnement inconditionnel et global de la personne.<sup>14</sup>**

Actuellement, les CPAS ne peuvent pas toujours assurer l'accompagnement des personnes compte tenu du fait que le.a travailleur.se social.e n'a pas toujours une relation de confiance avec l'ayant.e droit et/ou qu'il n'a pas toujours les capacités et les ressources nécessaires pour accompagner la personne.

Il s'agirait d'avoir **un.e travailleur.se social.e de référence** pour la personne qui serait chargé.e de **l'accompagner de manière inconditionnelle** (non lié à l'ouverture d'un droit spécifique ou au principe de territorialité) afin d'assurer le suivi. Cette personne serait chargée d'assurer le fil rouge dans les missions d'accompagnement de la personne réalisées par les autres services du CPAS. Cet accompagnement se ferait dans une vision plus globale sans que ce soit une compétence territoriale ; tant que la personne n'est pas ancrée durablement sur un territoire (logement durable), le.a travailleur.se social.e de référence assurerait le suivi du dossier avant que la personne ne soit rattachée « durablement » à un autre CPAS.

- Pour ceux qui ne passent pas par un CPAS, il s'agirait **de créer un organisme commun aux 19 CPAS** pour assurer ce type d'accompagnement.
- Il faut veiller à ce que des **budgets supplémentaires** soient alloués pour créer de ce type de poste afin de réunir l'ensemble des conditions pour permettre un travail de qualité (pas de surcharge de travail, limité le nombre de dossier par travailleur.se, ...).
- Ce type de profil doit être ouvert à **tout type de public confondu**.

---

<sup>14</sup> Recommandation n°7 proposée par le sous-groupe 1 : les personnes en sortie d'institutions.

Récapitulatif des votes par recommandations

Catégorie de public-cible (sous-groupe)	Recommandations formulées	Vote très prioritaire	Vote moyennement prioritaire	Vote moins prioritaire	Cumul des votes
Sous-groupe 1 : les personnes en sortie d'institutions	Recommandation 1 : créer et capter des places d'hébergement diversifiées et adaptées à tout type de public	3	5	1	9
	Recommandation 2 : rendre les places d'hébergement visibles par le biais d'une centralisation actualisée des offres d'hébergement disponibles par public	1	0	3	4
	Recommandation 3 : revoir les règles de titre de priorité d'attribution des logements sociaux pour les personnes en sortie d'institutions	3	7	3	13
	Recommandation 4 : allouer des budgets supplémentaires pour créer et/ou renforcer des profils spécifiques chargés de préparer la sortie d'institutions des personnes	12	3	1	16
	Recommandation 5 : mettre en place un dispositif par palier pour l'insertion par le logement	2	0	3	5
	Recommandation 6 : mutualiser le panel de dispositifs d'hébergement et de logement diversifié à tous les publics	0	1	6	7
	Recommandation 7 : déployer de équipes de liaison à la sortie d'institutions	4	0	3	7
	Recommandation 8 : revoir les critères d'entrée pour le Housing first	5	2	0	7
	Recommandation 9 : réaliser des études quantitatives et qualitatives sur les trajectoires et les besoins des personnes en sortie d'institutions.	2	1	5	8
Sous-groupe 2 : les personnes qui encourent un risque de perte de logement (expulsions domiciliaires)	Recommandation 1 : interdire les coupures de revenus lorsqu'il y a un changement de CPAS	3	5	1	9
	Recommandation 2 : mettre en place une procédure d'urgence pour le paiement d'arriérés de loyers par le CPAS ainsi qu'un fonds élargi anti-expulsion	1	4	4	9
	Recommandation 3 : créer des postes « housing advisor » selon le modèle finlandais	8	2	2	12
	Recommandation 4 : réaliser des études quantitatives et qualitatives sur les problématiques en matière de logement (arriéré de loyers et expulsions domiciliaires)	2	2	2	6
	5.1 allouer les ressources nécessaires pour permettre à la police d'accepter la déposition de plaintes par le locataire	1	4	3	8

	5.5.2 sanctionner les bailleurs qui réalisent des expulsions sauvages au remboursement des frais de relogement déployé par le CPAS afin d'assurer un relogement d'urgence	6	2	2	10
	Recommandation 6 : créer un pool d'avocats spécialisés sur la question des expulsions domiciliaires	1	4	1	6
	Recommandation 7 : mettre en œuvre l'ordonnance des loyers abusifs	4	6	1	11
	Recommandation 8 : obliger le propriétaire fautif à prendre en charge les frais de relogement dans le cas où un logement est déclaré insalubre par le DIRL	3	7	1	11
	Recommandation 9 : individualiser les droits sociaux en mettant fin au statut de cohabitant légal	2	5	3	10
	Recommandation 10 : saisir le CPAS dès l'établissement par l'huissier de l'inventaire des biens saisissables du locataire	0	1	2	3
	Recommandation 11 : revoir la loi Pot-Pourri V concernant la procédure de condamnation par défaut	0	2	5	7
	Recommandation 12 : prévoir une extension de public au sein des dispositifs collectifs d'hébergement temporaires et autonomes mis en place pour les bénéficiaires de la protection temporaire	3	8	0	11
Sous-groupe 4 : les personnes sans titre de séjour	Recommandation 1 : élargir les critères d'octroi d'un titre de séjour par régularisation (articles 9 bis et 9 ter de la loi du 15 décembre 1980)	5	0	3	8
	Recommandation 2 : allouer les ressources nécessaires pour que le.s service.s public.s bruxellois assure.nt une mission d'accompagnement social par le biais d'une médiation avec l'Office des Etrangers afin de finaliser le trajet migratoire des personnes sans titre de séjour.	14	5	0	19
	Recommandation 3 : octroyer un titre de séjour temporaire et inconditionnel ainsi qu'une trajectoire d'insertion à toutes femmes sans titre de séjour et victimes de violences conjugales ou intrafamiliales	4	2	6	12
	Recommandation 4 : transférer les moyens de l'Aide Médicale Urgente (AMU) vers un trajet de soins élaboré par le corps médical et, par défaut de solutions institutionnelle, au New SamuSocial	2	8	3	13
	Recommandation 5 : rendre possible l'inscription des personnes sans papiers sur liste d'attente des logements sociaux	1	3	2	6

	Recommandation 6 : faciliter la domiciliation des personnes dont le titre de séjour est précaire via un accès aux logements de transit et aux occupations temporaires	3	4	3	10
Recommandations générales/transversales	Recommandation 0 : Créer davantage de logements.				
	Recommandation 1 : Créer un profil de travailleur.se social.e de référence au sein des CPAS et au sein d'un organisme commun aux 19 CPAS afin de mettre en place un accompagnement inconditionnel et global de la personne.	6	5	5	16

### Annexes

- ❖ Annexe 1 : Déroulement de la table-ronde 1 portant sur la prévention primaire – évènement du 6 juin 2023 sur les ressources à mobiliser
- ❖ Annexe 2 : Annexes du groupe de travail 1 pour l'évènement du 17/02 portant sur le diagnostic et les constats